

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 juin 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 juin 2013**

**2013 DDEES 48 G** Modalités de lancement d'attribution et de signature de marchés à bons de commande multi-attributaires article 30 de formations professionnelles qualifiantes ou certifiantes dans le cadre du Programme Départemental d'Aide à l'Emploi (PDAE).

**M. Christian SAUTTER, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'une procédure adaptée (article 30) en vue de lancer les marchés de formations professionnelles qualifiantes du Programme Départemental d'Aide à l'Emploi pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement des marchés à bons de commande multi-attributaires article 30 de formations professionnelles qualifiantes ou certifiantes destinées aux Parisiens dans le cadre du Programme Départemental d'Aide à l'Emploi (PDAE)

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement (AE), le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et le Règlement de la Consultation (RC) dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux marchés à bons de commande multi-attributaires article 30 de formations professionnelles qualifiantes ou certifiantes destinées aux Parisiens dans le cadre du Programme Départemental d'Aide à l'Emploi (PDAE)

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 sous réserve de décision de financement :

- pour ce qui concerne la rémunération des organismes de formation titulaires des marchés, au Chapitre 011, Nature 6183, ou, pour ce qui est des sommes versées aux organismes de formation au titre des stagiaires bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, au Chapitre 017, Nature 6183,
- pour ce qui concerne les bourses versées aux stagiaires, au Chapitre 65, Nature 6513.